

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 septembre 2015

Service instructeur

Direction des routes et des transports

N° CP-2015-8-3-1

Service consulté

SJU
SCP
DIF

**CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION DE LA LIGNE INTERURBAINE
SAINT LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE AVEC LE RESEAU DISTRIBUS**

Résumé : Le rapport a pour objet le renouvellement de la convention d'affrètement de la ligne 724 sur la section urbaine KEMBS – SAINT LOUIS passée avec la Communauté de Communes des Trois Frontières. Cet affrètement donne lieu au profit du Département au versement d'un prix forfaitaire annuel de 71 880,48 € TTC par an à charge du réseau urbain Distribus. Il est proposé d'approuver la convention pour la coordination de la ligne interurbaine 724 avec le réseau urbain Distribus, conformément au modèle joint en annexe du rapport, et d'autoriser le Président à la signer

Le Département organise la ligne régulière 724 SAINT-LOUIS/OTTMARSHEIM/MULHOUSE attribuée par marché public à la société Chopin. Sa section de trajet de KEMBS à SAINT-LOUIS se situe dans le périmètre des transports urbains de la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Cette section fait l'objet d'un affrètement par le réseau des bus urbains Distribus. Celui-ci donne lieu à une convention passée entre les deux autorités organisatrices pour en définir les modalités pratiques et financières. La précédente convention du 1^{er} septembre 2010 est échue. Il convient donc de la renouveler. Le projet est joint en annexe.

1 - Objet de la convention

La convention est passée par le Département et la Communauté de Communes des Trois Frontières. Elle est cosignée par les deux entreprises exploitantes de la ligne 727 et du réseau Distribus.

Elle a pour objet d'intégrer au réseau des bus urbains, la partie de la ligne 724 fonctionnant sur la section de trajet de KEMBS à SAINT LOUIS. Les horaires concernés sont intégrés à l'offre publiée par Distribus et la tarification urbaine est appliquée sur cette section, y compris pour les abonnés scolaires. La participation actuelle d'un élève à l'abonnement scolaire Distribus est de 9,00 € par mois. Cet abonnement lui donne libre circulation sur le réseau des bus urbains.

Les modifications d'horaires et d'itinéraires doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les deux autorités organisatrices.

La convention précise la consistance des services affrétés, les modalités techniques (pose des valideurs de billets dans les véhicules ...), le pouvoir de contrôle de la CC3F et la tarification applicable.

En contrepartie, le réseau Distribus est redevable envers le Département d'un prix forfaitaire d'affrètement fixé initialement à 71 880,48 € par an, indexé sur le prix du marché de la ligne. Ce prix résulte d'une négociation basée sur l'estimation des recettes commerciales et scolaires générées par la section urbaine.

Dans la pratique, Distribus versera ce prix sous forme de mensualités à l'exploitant de la ligne 724 et ce dernier le décomptera du prix du marché à facturer au Département. Ce dispositif permet à Distribus la récupération de la TVA.

La convention est sans incidence sur le montant du marché.

2 - Durée de la convention

L'affrètement prend effet au 1^{er} septembre 2015. La convention est passée pour une durée d'un an tacitement reconductible sauf résiliation par le Département ou la Communauté de Communes avec préavis de six mois.

A la différence des précédentes conventions, le nouveau texte n'est pas asservi à la durée du marché de la ligne 724. En cas de changement de titulaire lors du renouvellement du marché, le nouvel exploitant sera invité à signer la convention, en lieu et place du précédent exploitant.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- d'approuver la convention relative à la coordination de la ligne interurbaine 724 avec le réseau urbain Distribus, conformément au modèle joint en annexe ;
- de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN